Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), établissement public à caractère administratif,

dont le siège se situe :

2 rue Antoine Charial
CS 33927
69426 Lyon Cedex 03

Ci-après désigné "l'acheteur"

FOURNITURE ET LIVRAISON D'INSTRUMENTS ET D'OUTILS DE TELETRANSMISSION DE DONNEES

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

REF : 26-084_AC

SOMMAIRE

· ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHE 4
· 1.1– Objet 4
· 1.2 – Décomposition en lots 4
· 1.3 – Nature et forme du marché 4
· 1.4 – Attribution des bons de commande 4
· 1.5 – Spécifications techniques 5
· 1.6 – Disposition environnementale 5
· ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION 5
· 2.1 – Durée du marché 5
· 2.2 – Délai d'exécution 5
· ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 5
· ARTICLE 4 – EMISSION DE BONS DE COMMANDE 6
· ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL 7
· ARTICLE 6– MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE 8
· 6.1 - Interlocuteurs du Cerema 8
· 6.2 – Responsable désigné par le titulaire 8
· 6.3 – Livraison 8
· 6.4 – Qualité des fournitures 8
· 6.5 – Dispositions relatives à la sous-traitance 8
6.6 – Travailleurs étrangers 9
· ARTICLE 7 – ASSURANCES 9
· ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHE 9
· 8.1 – Prix de référence du marché 9
· ARTICLE 9 – PENALITES 9
· 9.1– Pénalités de retard 9
· 9.2– Pénalités en cas de refus d'honorer la commande 10
· ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES 10
· 10.1 – Régime des paiements 10
· 10.2 – Demandes de paiement 10
· 10.3 – Modalités de règlement 11
· 10.4 – Unité monétaire 12
· ARTICLE 11 – AVANCE 12
· ARTICLE 12 – CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS 12

· ARTICLE 13 – GARANTIE 13
· 13.1 – Garantie contre les vices cachés 14
· 13.2 – Garantie contre les tiers 14
ARTICLE 14– CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE 14
· ARTICLE 15– RESILIATION DU MARCHE 15
· 15.1- Résiliation sans faute 15
· 15.2- Résiliation pour faute 15
· 15.3- Liquidation du marché public résilié 16
· ARTICLE 16 – DIFFERENDS 16
· ARTICLE 17 – DROIT ET LANGUES 16

·ARTICLE 1 – OBJET ET ETENDUE DU MARCHE

·1.1– Objet

Le présent accord-cadre a pour objet :

- La fourniture des équipements d'instrumentation couvrant toute la chaine d'acquisition de données des capteurs et permettant de les transmettre via internet à une plateforme de données Cerema ;

- Les services associés, incluant :

- Le conseil sur les technologies de transmission de données et la préconisation de matériels répondant aux besoins énoncés plus loin ;

- L'accompagnement à la prise en main et au déploiement des appareils, la garantie sur la durée du marché ;

- La livraison du matériel en France Métropolitaine : Les livraisons seront effectuées directement sur les lieux des différents sites du CEREMA. Les adresses sont précisées en annexe 1 du CCTP.

La pose des équipements in situ est exclue du présent marché

·1.2 – Décomposition en lots

Les prestations font l'objet d'un lot unique car la dévolution en lots séparés risque de rendre techniquement difficile l'exécution des prestations (L2113-11 2°).

·1.3 – Nature et forme du marché

L'accord-cadre multi-attributaire sans montant minimum et avec un montant maximum de 355 000 € HT lissé sur la durée globale d'exécution du marché, est passé en application des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande en application des articles R.2162-13 et R.2162-14 du Code de la commande publique.

Trois titulaires au maximum sont retenus sous réserve d'un nombre suffisant d'offres.

·1.4 – Attribution des bons de commande

La méthode d'attribution est dite « en cascade ». Pour chaque bon de commande, l'acheteur fait appel en priorité au titulaire le mieux-disant. L'acheteur contacte le titulaire classé en première position et si ce dernier ne peut répondre dans les délais exigés, l'acheteur s'adresse au titulaire dont l'offre a été classée seconde et ainsi de suite.

Le titulaire retenu pour un bon de commande destiné à un (ou des) projets en particulier se verra attribuer les bons de commande suivants destiné à ce (ou ces) mêmes projets et ce indépendamment du mode de dévolution prévu au marché et afin de respecter l'homogénéité des commandes. Les libellés du (des projet(s) seront précisés dans le bon de commande conformément à l'article 4 du présent CCAP.

·1.5 – Spécifications techniques

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

·1.6 – Disposition environnementale

Le titulaire devra utiliser des emballages éco-responsables conformément à l'article 5 du CCTP.

Le titulaire devra, dans la mesure du possible faire en sorte de veiller dans le cadre de son activité à mettre en place des mesures limitant au maximum l'impact carbone liés à l'exécution du marché.
Il devra autant que possible :

- Recourir à des véhicules électriques ;
- Privilégier les emballages recyclables (réemploi, éco-matériaux, matériaux renouvelables) ;
- Gestion des déchets liés au transport.

·ARTICLE 2 – DUREE DU MARCHE – DELAI D'EXECUTION

·2.1 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an ferme à compter la notification du marché.

Le marché pourra tacitement être reconduit trois (3) fois pour une durée d'un (1) an, pour chaque reconduction sans que la durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans. Le titulaire ne peut s'opposer à cette reconduction.

En cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur se prononce par écrit, par tout moyen permettant d'accuser date certaine de réception, au minimum trois (3) mois avant la fin de chaque période.

·2.2 – Délai d'exécution

Conformément à l'article 5 du CCTP, les fournitures objet du présent accord-cadre doivent être livrées dans un délai de 4 semaines maximum ou conformément au délai maximum proposé dans le mémoire technique si celui-ci est inférieur.

·ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Conformément à l'article 4.1 du CCAG FCS les pièces contractuelles sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière ci-dessous décrite ;
 - Annexe financière : Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :

- Annexe 1 : Exemple de données de sortie pour la connexion à l'entrepôt de données ;
- Annexe 2 : Liste des sites du Cerema ;

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et services (C.C.A.G.-F.C.S.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- L'offre technique du titulaire comprenant le mémoire méthodologique du titulaire ;
- Les bons de commande ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Les avenants les cas échéants conclus en cours d'exécution du marché sont également des pièces constitutives.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 1.2 du CCAG-FCS, il ne figure pas dans ce présent CCAP les dérogations aux stipulations du CCAG contenues dans cet accord.

·ARTICLE 4 – EMISSION DE BONS DE COMMANDE

L'exécution du présent accord-cadre donne lieu à l'émission de bons de commande, sur la base du bordereau des prix unitaires (BPU) et sur la base du catalogue en vigueur proposé par le titulaire pour toutes les prestations hors BPU mais rentrant dans le cadre de l'objet du marché.

Lorsque les références prévues au BPU ne peuvent plus être fournies, le titulaire doit en apporter la preuve et proposer un modèle comparable en termes techniques dans le catalogue sur lequel la remise mentionnée à l'acte d'engagement s'appliquera.

Les bons de commande seront notifiés au titulaire par écrit, par tout moyen, par l'acheteur.

Les commandes peuvent être adressées au titulaire dès le démarrage et jusqu'à expiration du présent accord-cadre.

Chaque bon de commande définit les fournitures commandées.

Chaque bon de commande précise :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la date du bon de commande ;
- le numéro du bon de commande – mention obligatoire ;
- l'identification du titulaire ;
- la désignation des fournitures commandées avec le n° de référence BPU ou le n° catalogue et la quantité commandée;
- les prix unitaires et totaux HT et TTC ;
- le taux et le montant de la TVA ;

- Le délai d'exécution ;
- Le lieu de livraison ;
- le cas échéant, le taux de remise applicable aux fournitures du catalogue ;
- le cas échéant, l'offre promotionnelle en cours ;
- le cas échéant, le (les) projet(s) pour le(s)quel(s) sont destinées les fournitures commandées ;
- l'adresse de facturation ;
- le SIRET du Cerema– mention obligatoire.

Le titulaire doit systématiquement envoyé par retour de mail un accusé de réception de la commande.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG-FCS, il dispose de quatre (4 jours) pour faire savoir à l'acheteur s'il peut honorer ou pas la commande.

Dans le cas où le titulaire sollicité n'est pas en mesure de répondre à la commande (quantité indisponible, non-respect des délais), l'acheteur appelle le titulaire suivant dans l'ordre du classement.

·ARTICLE 5 – PROTECTION DE LA MAIN D'OEUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Conformément à l'article D8222-5 du Code du travail, le titulaire doit fournir, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents suivants :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales datant de moins de six mois (article D8222-5-1°-a) ;
- Une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement si le titulaire emploie des salariés (article D8222-5-3°) ;
- Une attestation sur l'honneur de dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires (article D8222-5-1°-b), ou compte tenu du caractère annuel des déclarations fiscales, présenter la nouvelle attestation fiscale de la situation au 31 décembre de l'année écoulée.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire et après mise en demeure notifiée par écrit, restée infructueuse, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article D8222-5 du Code du travail.

Il est rappelé que le titulaire est soumis envers son ou ses sous-traitants aux mêmes règles et obligations de contrôle et de vérification en application du Code du travail (travail dissimulé, attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, emploi étranger sans titre …).

·ARTICLE 6– MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

·6.1 - Interlocuteurs du Cerema

Le Cerema désignera les personnes habilitées à le représenter auprès du titulaire pour le suivi d'exécution du marché. Leurs coordonnées seront communiquées au démarrage du marché.

·6.2 – Responsable désigné par le titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès de l'acheteur pendant l'exécution du marché.

En cas de défaillance d'un des intervenants, le titulaire devra en aviser immédiatement la personne représentant le pouvoir adjudicateur et prendre, conformément à l'article 3.4.3 du CCAG-FCS 2021, toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne se trouve pas compromise.

·6.3 – Livraison

Les livraisons du matériel devront être effectuées sur le ou les sites mentionnés sur chaque bon de commande.

Les dates de livraison seront établies d'un commun accord entre le Cerema et le titulaire. La livraison du matériel devra être effectuée franco de port et d'emballage sur les sites. Les livraisons auront lieu du lundi au vendredi de 09h à 12h et de 14h à 16h.

Les matériels livrés doivent être accompagnés d'un bon de livraison émanant de l'entreprise titulaire ainsi que de la documentation précisée à l'article 5 du CCTP.

Le titulaire ou son représentant se présentera dès son arrivée, au service de sécurité de l'établissement et se conformera aux consignes qui lui seront données.

Le titulaire est responsable lors des livraisons des dommages éventuellement causés par son personnel aux installations du Cerema.

·6.4 – Qualité des fournitures

Les équipements livrés doivent être conformes aux stipulations du marché, aux prescriptions des normes françaises homologuées et des normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.

Le Cerema attire l'attention sur l'obligation de fournir des équipements, neufs et non reconditionnés.

·6.5 – Dispositions relatives à la sous-traitance

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter en cours de marché, une partie des prestations objet du marché, conformément aux articles R2193-3 et R2193-4 du Code de la commande publique. Et ce à condition d'avoir, au préalable, obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement telles que prévues audit Code ainsi qu'à l'article 3.6 du CCAG-FCS 2021.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre en sus du projet d'acte spécial :

- Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1, L8221-3, L8221-5, L8251-1, L8231-1 et L8241-1 du Code du travail ;

- Les attestations fiscales sociales du sous-traitant en cours de validité ;

- Tous les documents permettant de vérifier sa capacité technique, professionnelle et financière.

6.6 – Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée.

·ARTICLE 7 – ASSURANCES

Le titulaire demeure seul responsable, de tous les dommages (corporels, matériels, immatériels…), résultant de l'exécution des prestations qui lui incombent, que ces dommages soient causés à des tiers ou au CEREMA.

Dans un délai de quinze (15) jours avant chaque renouvellement du marché, le titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie d'assurance de solvabilité notoire permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

·ARTICLE 8 – PRIX DU MARCHE

·8.1 – Prix de référence du marché

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires fixées au BPU et ceux figurant dans le catalogue remis par le titulaire.

L'acheteur se réserve la possibilité de commander des fournitures non explicitement définies ou tarifées au BPU initial, mais entrant dans l'objet global du présent accord-cadre. Ces fournitures seront commandées sur la base du catalogue du titulaire remis dans l'offre.

Pour l'achat de ces fournitures "hors-BPU", le titulaire s'engage à appliquer aux prix publics de son catalogue une remise minimale et constante définie dans son mémoire technique et indiquée dans l'acte d'engagement.

·ARTICLE 9 – PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités commencent à courir sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure.

·9.1– Pénalités de retard

En cas de non-respect des délais de livraison prévus dans l'offre technique du titulaire et des

délais de remplacement prévu à l'article 6.1 du CCTP, le titulaire encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard par application de la formule suivante :

P = V * R / 10

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

·9.2– Pénalités en cas de refus d'honorer la commande

Chacun des titulaires refusant 3 fois de répondre à une commande, se verra appliquer une pénalité à hauteur de 3% du montant total des 3 bons de commande refusés.

Cette pénalité pourra être appliquée autant de fois que 3 refus seront constatés.

·ARTICLE 10 - MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

·10.1 – Régime des paiements

Le règlement de chaque bon de commande se fera en une fois à l'admission de la totalité des prestations du bon de commande. Les livraisons partielles ne donneront lieu à aucun paiement ;

·10.2 – Demandes de paiement

Conformément à l'article 11.3. du CCAG-FCS 2021, la demande de paiement est datée.

Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations admises, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfactions ;
- le détail des prix unitaires ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

Outre ces mentions réglementaires et les mentions légales, les demandes de paiement mentionnent les indications suivantes :

- le numéro de facture,
- la date d'émission de la facture,

- le nom ou la raison sociale du créancier,
- le cas échéant, la référence d'inscription au répertoire du commerce ou des métiers,
- le numéro de SIRET (mention obligatoire),
- le numéro de l'engagement juridique présent sur le bon de commande (mention obligatoire),
- la date d'exécution des prestations,
- la désignation des prestations,
- le décompte détaillé, en quantité et prix HT, de chaque prestation admise,
- le cas échéant, l'application des réfactions fixées conformément aux dispositions du CCAG-FCS 2021,
- la somme totale à payer hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC),
- le taux de la TVA légalement applicables et montant total de la TVA correspondant,
- la désignation de l'organisme débiteur,
- l'adresse de livraison
- le SIRET du Cerema,
- les références bancaires et les moyens de règlement acceptés.

Depuis le 1er janvier 2020, toutes les entreprises sont soumises à l'obligation de dématérialisation et doivent déposer leurs factures sur le portail CHORUS PRO par l'intermédiaire du lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Il convient de noter que l'absence du SIRET de l'adresse de facturation du Cerema, de numéro de marché et de service exécutant Chorus Pro provoque le rejet de la facture par la plateforme. Le délai de paiement ne prend effet qu'à compter de l'admission de la facture par la plateforme.

Les frais de facturation ne sont pas admis.

·10.3 – Modalités de règlement

Le mode de règlement du marché est le virement SEPA. Le Cerema règle sur ses fonds propres. Les règles applicables sont celles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles

R2192-31 à R2192-36 , au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur sur chorus pro.

·10.4 – Unité monétaire

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors T.V.A et a le droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

L'unité de compte est l'euro. Les prix restent inchangés en cas de variation de change.

·ARTICLE 11 – AVANCE

Sauf renonciation expresse au moment de la remise de l'offre, une avance est accordée au titulaire du marché et ce dans le respect des dispositions des articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la commande publique.

Les dispositions de l'article 11.1 – option B du CCAG-FCS 2021 s'appliquent, le taux minimum de 10% est retenu.

L'avance n'est pas révisable.

Le délai maximum de paiement de l'avance est de 30 jours, à compter de la date de notification du marché.

Les modalités de remboursement de l'avance s'effectuent conformément aux dispositions des articles R2191-11, R2191-12 et R2191-19 du Code de la commande publique.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, l'avance est répartie entre les membres du groupement selon la répartition précisée dans l'acte d'engagement.

Dans le cas où le titulaire a présenté un sous-traitant avant la notification du marché public, à la remise du dossier de réponse, l'assiette de l'avance au versement de laquelle il a droit est réduite du montant maximum des prestations à payer directement au sous-traitant accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées, tel que figurant dans la demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement.

Les sous-traitants peuvent bénéficier d'une avance dans les conditions fixées aux articles R2193-17 à R2193-21 du Code de la commande publique.

·ARTICLE 12 – CONTRÔLE ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification et d'admission s'effectuent conformément aux articles 27 et suivants du C.C.A.G.-FCS, à l'exception des dérogations ci-dessous mentionnées.

Une vérification quantitative de la prestation est réalisée par un représentant du CEREMA, qui a pour objectif de vérifier que celle-ci correspond bien aux quantités indiquées au bon de commande.

Une vérification qualitative concernant les caractéristiques obligatoires et optionnelles sera effectuée conformément aux articles 5 et 6 du CCTP.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG FCS, les opérations de vérifications sont effectuées dans un délai de 30 jours à compter de la livraison.

Passé ce délai de 30 jours, dans le silence du CEREMA, la prestation est réputée admise. L'admission de la prestation entraîne le transfert de propriété au CEREMA.

Par dérogation à l'article 29 du CCAG FCS, dans le cas où le CEREMA constate que la prestation n'est pas conforme aux stipulations de l'accord cadre et du bon de commande correspondant, il se réserve la possibilité de prendre les dispositions suivantes :

• si les prestations ne répondent pas aux stipulations, la personne publique prononce le rejet des prestations. La décision est motivée et précise les modalités d'exécution des prestations et le titulaire devra renvoyer un produit conforme au bon de commande.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG-FCS, en cas de rejet, le titulaire dispose d'un nouveau délai indiqué dans la décision du Cerema pour effectuer l'échange du produit. Ces corrections sont effectuées sans rémunération supplémentaire.

·ARTICLE 13 – GARANTIE

L'ensemble du matériel y compris les composants électroniques sont garantis (pièces, main d'œuvre, déplacement, …) pour une durée minimale de 2 ans. Le point de départ est la date d'admission des prestations. Si la garantie du titulaire est supérieure, elle s'appliquera.

Le titulaire a précisé dans son mémoire technique l'étendue et la durée de la garantie proposée et si cette dernière à une durée supérieure à deux (2) ans.

Cette garantie couvre la totalité des prestations et inclut à minima toutes les réparations nécessaires, voire le remplacement de certains éléments faisant partie intégrante du système ainsi que les opérations qui y sont liées, pour remédier aux éventuels défauts constatés.

Le titulaire décrira précisément dans son mémoire méthodologique la garantie proposée pour le matériel sous réserve de la prise en compte des délais mentionnés à l'article 6.1 du CCTP.

Durant la période de garantie, le titulaire s'engage à faire intervenir les personnes compétentes à ses frais, afin de remettre les systèmes dans un état satisfaisant de fonctionnement dans des délais maximum définis à l'article 6.1 du CCTP et comptés à partir de la demande d'intervention envoyée par le Cerema via l'outil dédié mis à disposition par le prestataire.

Le titulaire a à sa charge, le retrait, le transport aller et retour sur les sites cités en annexe 2 du CCTP des équipements réparés ou remplacés.

En cas de défaillance du titulaire, la personne publique pourra faire appel à un autre prestataire pour assurer les réparations nécessaires aux frais du titulaire. La personne publique sera en droit de remettre au prestataire intervenant à la place du titulaire défaillant dans le cadre et pendant la période de garantie, la documentation qui lui aura été remise par le titulaire afin que ce prestataire assure dans les meilleures conditions possibles les réparations nécessaires.

En cas de contradiction entre les prescriptions de ses documents techniques et les dispositions légales et réglementaires, le titulaire devra en informer sans délai la personne publique, et en accord avec lui, procéder aux modifications nécessaires.

Cette disposition implique la correction de toute défectuosité affectant le bon fonctionnement des installations.

·13.1 – Garantie contre les vices cachés

Cette garantie sera mise en œuvre conformément à l'article 30 du CCAG/FCS et 1641 du code civil.

·13.2 – Garantie contre les tiers

Les frais de main d'œuvre, de déplacement, de séjour, de port et généralement tous autres frais entrainés par la mise en œuvre de la garantie sont à la charge du titulaire.

Le titulaire garantit la personne publique contre toutes les revendications des tiers relatives aux prestations en ce qui concerne la propriété industrielle de celles-ci, les procédés, les méthodes et les moyens de fabrication.

Si la personne publique est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations livrées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

ARTICLE 14– CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de communiquer immédiatement les modifications survenant au cours de l'exécution du marché public, qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il se présente ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À sa nationalité ;
- À son domicile ou à son siège social ;
- Au montant de son capital social ;
- Aux personnes ou aux groupes qui le contrôlent ;
- À ses coordonnées bancaires.

A cet effet, le titulaire fait parvenir au Cerema, par tout moyen permettant de garantir leur

réception, le(s) document(s) justifiant de la modification.

·ARTICLE 15– RESILIATION DU MARCHE

·15.1- Résiliation sans faute

La résiliation du marché peut être prononcée, par décision unilatérale, sans faute du titulaire pour un motif d'intérêt général.

·15.2- Résiliation pour faute

Sans préjudice des poursuites le cas échéant engagées à l'encontre du Titulaire, le marché public est résilié, sans mise en demeure préalable, aux torts exclusifs du Titulaire, dans les cas suivants :

- En cas d'inexactitudes des renseignements communiqués avant la notification du marché public en application du code de la commande publique ainsi qu'en cas d'inexactitude des documents et renseignements fournis en application des articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail ou de refus de produire ces pièces ;

- En cas de contravention à la législation et réglementation du travail ou relative à la sous-traitance, d'actes frauduleux ou de tout autre fait pénalement répréhensible commis à l'occasion de l'exécution du marché public ;

- Lorsque le Titulaire déclare ne pas pouvoir respecter ses engagements ;

- Dans le cas où le titulaire est placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique ayant pour effet de l'exclure d'un marché public, sauf ouverture d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L. 631-1 du code de commerce dès lors que le titulaire en a informé sans délai les services chargés de l'exécution du marché public.

Le marché public peut être également résilié aux torts exclusifs du titulaire :

- Si le titulaire n'est pas en mesure de répondre à la commande plus de trois fois pour des raisons non motivées ;

- Après mise en demeure restée sans effet dans le mois calendaire suivant sa notification, en cas de manquement du titulaire à l'une quelconque des autres obligations nées du marché public ;

- Lorsque, enjoint par le Cerema, en application des articles L. 8222-6 ou L. 8254-2-1 du code du travail, de se conformer à ses obligations découlant des articles L. 8221-3, L. 8221-5 et L. 8251-1 al. 1 du même code, le titulaire n'a pas, dans un délai de deux mois à compter de cette injonction valant mise en demeure au sens du présent article, rapporté la preuve de la fin de sa situation irrégulière ou de celle du sous-traitant direct ou indirect. La résiliation prend effet à compter de la date fixée dans la décision de résiliation et au plus tard six mois à compter de l'injonction.

- Lorsque, enjoint par le Cerema en application des articles L. 1262-4-3 et L. 3245-2 du code du travail de se conformer à ses obligations du non-paiement partiel ou total dû

au salarié détaché du titulaire, d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant, l'auteur n'a pas, dans un délai de sept jours, régularisé sa situation. A l'expiration de ce délai, le Cerema transmet à l'agent de contrôle les informations dont il dispose. Dans le cas où l'auteur des manquements n'a pas régularisé sa situation, le Cerema résilie le marché public sans délai. La date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision .

La résiliation du marché public aux torts exclusifs du titulaire n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Dans tous les cas mentionnés ci-avant, le Cerema se réserve en outre la possibilité de pourvoir à l'exécution des prestations objet du marché public résilié, aux frais et risques du titulaire, à la seule condition de l'en informer à la notification de la décision de résiliation. Le cas échéant, l'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire par un autre opérateur économique est à la charge exclusive du Titulaire ; la diminution des dépenses ne lui profite pas. Le titulaire ne peut prendre part à quelque titre que ce soit à l'exécution des prestations exécutées à ses frais et risques.

Dans tous les cas mentionnés au présent article, la date d'effet de la résiliation est fixée dans la décision de résiliation ; à défaut, la date d'effet de la résiliation est la date de notification de la décision de résiliation.

·15.3- Liquidation du marché public résilié

Le marché public résilié totalement ou partiellement est liquidé en tenant compte, d'une part des prestations terminées et admises et d'autre part des prestations en cours d'exécution dont le Cerema accepte l'achèvement.

Le décompte de liquidation du marché public est arrêté par décision du Cerema et notifié au titulaire.

·ARTICLE 16 – DIFFERENDS

Les différends entre les parties sont réglés conformément à l'article 46 du CCAG-FCS.

En cas de règlement contentieux entre les parties contractantes, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du Code de justice administrative.

·ARTICLE 17 – DROIT ET LANGUES

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable. Les juridictions compétentes sont celles du siège de l'acheteur.

Tous les documents, fiches techniques, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français.